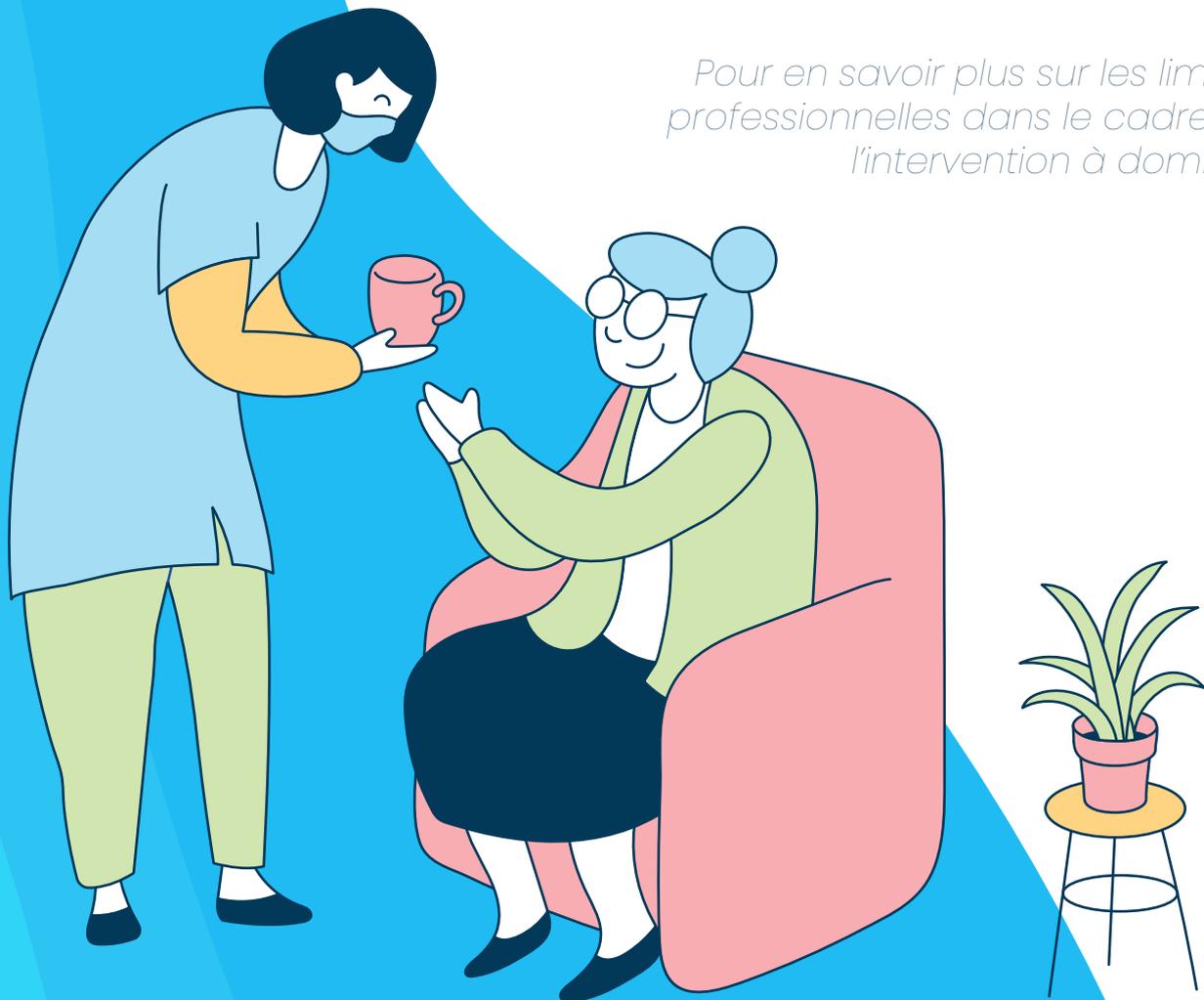


# AIDE À DOMICILE

“Je peux, je peux pas !”

*Pour en savoir plus sur les limites  
professionnelles dans le cadre de  
l'intervention à domicile*





# LIMITES PROFESSIONNELLES

## dans le cadre de l'intervention à domicile



*Ces 20 dernières années le métier d'accompagnant à domicile a fortement évolué. Aujourd'hui, les métiers d'aide à domicile et d'auxiliaire de vie sociale ne se limitent pas à la réalisation de tâches ménagères ou d'accompagnement aux courses. Ces professionnels accompagnent des bénéficiaires à la réalisation de tous les actes essentiels de la vie quotidienne (lever, aide à la toilette, coucher, préparation, service de repas...). Sans leur intervention, un grand nombre de personnes ne pourraient pas rester vivre à domicile.*

*Pour accompagner son personnel face à des représentations erronées de l'emploi, des demandes surprenantes et une baisse de la bienveillance de certains usagers, la structure a voulu proposer un support qui définisse le cadre des interventions à domicile et leurs limites.*

*Ce travail est le fruit d'une collaboration entre les encadrants et le personnel d'intervention, et plus particulièrement les deux assistants de prévention du service.*

Les missions sont nombreuses et variées. Une aide à domicile, peut intervenir auprès de différents publics : personnes âgées, personnes handicapées, familles.

Sa mission est d'apporter à ces personnes un soutien physique et moral en respectant les choix et besoins de chacun tout en stimulant au maximum la personne dans son autonomie.

## Discrétion professionnelle



*La discrétion professionnelle concerne tout ce que l'intervenant(e) a pu apprendre, connaître ou deviner à l'occasion de sa profession.*

L'aide à domicile doit rester discrète sur :

- La vie privée de la personne aidée
- La santé de la personne aidée
- La vie du service, la collectivité
- Sa vie personnelle ainsi que celle de ses collègues

**Toute personne ayant connaissance de maltraitance a l'obligation de la signaler**

Le Code pénal prévoit des dérogations à la discrétion professionnelle pour les cas de :

- Violences sur personnes âgées, handicapées, malades ou affaiblies
- Sévices sur mineurs de moins de 15 ans

## Déontologie et éthique = devoir à remplir



*Le domicile de l'utilisateur réunit sur un même lieu la notion d'espace de travail et l'espace privé et intime.*

L'intervenant(e) à domicile doit :

- ✓ Respecter la personne aidée : politesse, vouvoiement et langage correct sont impératifs, une tenue vestimentaire correcte et adaptée est demandée (**blouses et chaussures doivent être portées impérativement et seulement au domicile**)
- ✓ Respecter ses biens, son espace de vie privée, son intimité, sa religion
- ✓ Respecter son choix de vie, être à son écoute
- ✓ **Si je finis en avance, privilégier la discussion plutôt que d'utiliser son portable pour faire des jeux ou autre**

# L'aide à l'hygiène corporelle



L'intervenant(e) à domicile peut réaliser l'aide aux actes d'hygiène corporelle de la vie courante :

- ✓ Utiliser des gants nitrile obligatoirement pour l'aide à la toilette
- ✓ Appliquer des crèmes de confort pour hydrater
- ✓ Aider à l'habillage
- ✓ Maquiller la personne aidée, épiler le visage, faire un shampoing sans ammoniac, pour l'estime de soi
- ✓ Raser ou aider à raser la personne **au rasoir électrique**

En aucun cas l'intervenant(e) ne doit faire les soins suivants :

- ✗ Soins des ongles de pieds et de mains (risque important d'ongle incarné, personne diabétique, hémophile...). Orienter vers un pédicure podologue à domicile
- ✗ Couper les cheveux
- ✗ Poser les bandes de contention
- ✗ Faire les pansements. Si le pansement se décolle, il faut faire appel à une infirmière. Pour une blessure, l'état cutané de la personne peut nécessiter des soins, contactez le médecin
- ✗ Appliquer une pommade médicamenteuse (c'est à dire tout ce qui est prescrit sur ordonnance) sauf sur autorisation écrite du médecin
- ✗ Raser au rasoir mécanique pour les diabétiques
- ✗ Mettre des gouttes dans les yeux prescrites sur ordonnance sauf sérum physiologique
- ✗ Poser un patch



**L'utilisation des barrières des lits médicalisés est encadrée par une prescription médicale.**

# Les médicaments



L'aide à la prise de médicaments est autorisée sauf prescription contraire du médecin.

**Circulaire DGS/PS 3/DAS n° 99-320 du 4 juin 1999**

« [...] Le Conseil d'Etat a estimé que la distribution de médicaments, lorsqu'elle correspondait à l'aide à la prise d'un médicament prescrit apportée à une personne empêchée temporairement ou durablement d'accomplir ce geste, ne relevait qu'exceptionnellement du champ d'application de

l'article L. 372 ; les restrictions exceptionnelles évoquées par le Conseil d'Etat correspondant soit au mode d'administration (par exemple une injection), soit au médicament lui-même (nécessité d'une dose très précise de la forme administrable).

La distinction ainsi établie repose, d'une part, sur les circonstances, d'autre part, sur le mode de prise et la nature du médicament. D'une manière générale, l'aide à la prise n'est pas un acte relevant de l'article L. 372, mais un acte de la vie courante, lorsque la prise du médicament est laissée par le médecin prescripteur à l'initiative d'une personne malade capable d'accomplir seule ce geste et lorsque le mode de prise, compte tenu de la nature du médicament, ne présente pas de difficultés particulières ni ne nécessite un apprentissage. Il apparaît ainsi que la distribution de médicaments dûment prescrits à des personnes empêchées temporairement ou durablement d'accomplir ce geste peut être dans ce cas assurée non seulement par l'infirmier, mais par toute personne chargée de l'aide aux actes de la vie courante, suffisamment informée des doses prescrites aux patients concernés et du moment de leur prise.

Inversement, lorsque la distribution du médicament ne peut s'analyser comme une aide à la prise apportée à une personne malade empêchée temporairement ou durablement d'accomplir certains gestes de la vie courante, elle relève de la compétence des auxiliaires médicaux habilités à cet effet, en application des dispositions de l'article L. 372. En ce qui concerne les infirmiers, ceux-ci seront compétents soit en vertu de leur rôle propre, soit en exécution d'une prescription médicale (art. 3 et 4 du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier). Le libellé de la prescription médicale permettra, selon qu'il sera fait ou non référence à la nécessité de l'intervention d'auxiliaires médicaux, de distinguer s'il s'agit ou non d'actes de la vie courante. [...] »

- ✗ Ne pas fournir de médicaments autre que ceux prescrits par le médecin
- ✓ Un semainier peut-être préparé par des professionnels de santé ( infirmière, médecin, pharmacien) ou par la famille.

**Si le pilulier tombe, ne pas le refaire, contacter le cabinet infirmier, le médecin, ou le pharmacien).**

# L'argent



La gestion de l'argent est toujours délicate :

- Informer le responsable de secteur et la famille en cas de situation délicate
- ✗ Ne pas prêter ou faire l'avance d'argent pour les courses
- Pour tout paiement par chèque, pré-remplir l'ordre (le nom du magasin) avec le bénéficiaire.
- ✗ Ne jamais signer à la place du bénéficiaire
- Pour tout paiement en espèce, le noter sur le classeur de liaison, agraffer les tickets de caisse puis faire signer le bénéficiaire
- ✗ Refuser les procurations, d'utiliser la carte bancaire et le code de la personne aidée. Si la personne aidée est dans l'impossibilité de taper le code, (handicap physique ou autre) pour un retrait, vous prévenez le responsable de secteur qui vous donne l'accord de le faire en la présence de celle-ci
- En cas de difficultés de gestion, alerter le responsable de secteur et/ou la famille, une mesure de protection juridique peut-être nécessaire (curatelle, tutelle)

# L'aide aux démarches administratives courantes



- ✓ Aide au rangement ou au classement
- ✗ Ne jamais signer à la place de la personne, ni remplir certains documents « importants » à sa place. Il faut contacter la famille ou le responsable de secteur

# Les comportements à risque



Consommation excessive d'alcool, drogues par une personne aidée :

- En cas de situation délicate, parlez-en au responsable de secteur
- En cas de comportement violent, ne pas se mettre en danger, vous avez un droit de retrait
- ✗ Refusez d'acheter des quantités excessives d'alcool

En tant qu'intervenant, vous ne devez pas travailler sous l'emprise de stupéfiants, alcool...

**Il est interdit de fumer ou vapoter chez le bénéficiaire.**

# Utilisation du véhicule



- ✓ Vous pouvez utiliser votre véhicule pour les courses à l'intérieur du territoire et jusqu'à Blaye

# Astuces : à ne pas faire



- ✗ Ne pas soulever, ni déplacer de « gros meubles »
- ✗ Ne pas effectuer de travaux de bricolage
- ✗ Ne pas effectuer de gros travaux d'entretien (lessivage des murs, plafonds, volets, salon de jardin...)
- ✗ Ne pas nettoyer le carrelage mural dépassant la hauteur des épaules
- ✗ Ne pas faire de grosse lessive à la main, l'équipement nécessaire doit être fourni
- ✗ Ne pas faire des travaux de jardinage, ni de manutention importante
- ✗ Ne pas intervenir en l'absence du bénéficiaire sauf accord avec le responsable de secteur
- ✗ Ne pas réaliser du travail (ménage, repassage...) pour d'autres personnes vivant sous le même toit autre que le conjoint et non inscrites dans le contrat de prise en charge
- ✗ Ne pas nettoyer le véhicule de l'usager et ne pas conduire le véhicule de celui-ci
- ✗ Ne pas monter sur un escabeau de plus de 3 marches
- ✗ Ne pas passer l'aspirateur sans le tube de raccordement sur le sol (position à genoux pouvant provoquer des douleurs diverses)
- ✗ Ne pas s'accroupir pour nettoyer le bac à douche. ➔ **Astuce : utiliser un balai brosse**
- ✗ Ne pas mélanger de produits ménagers (exemple : javel + détergent) 
- ✗ Il est interdit de monter sur une chaise pour nettoyer quoique ce soit 
- ✗ Ne pas utiliser de prises électriques défectueuses et les signaler

## EN CAS DE BESOIN

Prévention des risques CCE  
Victor BARON - 05 57 94 05 86



 **18** Pompiers

 **15** Samu

 **17** Police

 **112** Numéro européen d'urgence



17 rue André Lafon  
33820 Saint-Ciers Sur Gironde  
05 57 32 66 99  
saad@cc-estuaire.fr